

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 septembre 2012

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Transports et Déplacements

N° CP-2012-8-3-12

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)
Direction des Finances (DIF)

**TRANSPORTS SCOLAIRES
CREATION DE REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver deux conventions de délégation de compétences pour l'organisation de transports scolaires de regroupements pédagogiques, avec une participation financière du Conseil Général du Haut-Rhin.

I CREATION DU REGROUPEMENT GRUSSENHEIM – MUNTZENHEIM

Suite à la fermeture de l'école de GRUSSENHEIM, un regroupement scolaire a été constitué entre les communes de GRUSSENHEIM et de MUNTZENHEIM.

Il nécessite la création d'un circuit de transport scolaire GRUSSENHEIM – Ecole de MUNTZENHEIM (environ vingt-cinq élèves). La Communauté de Communes du Ried Brun sollicite une délégation de compétence pour l'organisation du circuit.

La dépense annuelle est estimée à 17 100 € TTC. La gestion de ce marché sera déléguée à la Communauté de Communes du Ried Brun. Le projet de convention de délégation est joint en annexe.

II CREATION DU REGROUPEMENT WUENHEIM – JUNGHOLTZ

Les écoles des communes de JUNGHOLTZ et WUENHEIM seront regroupées à compter de septembre 2012. Les communes demandent la création d'un circuit de transport scolaire assurant la desserte de ce nouveau regroupement pédagogique. L'organisation serait déléguée par convention au Syndicat Intercommunal pour le Ramassage Scolaire du Vallon de JUNGHOLTZ.

Ce Syndicat assure déjà la gestion des transports pour le collège de SOULTZ et les lycées de GUEBWILLER.

La création du regroupement a été confirmée par un courrier de l'Académie en date du 15 juin 2012.

Compte tenu de son caractère tardif, ce projet n'a donc pu être intégré à l'opération de marchés de transports départementaux pour la rentrée de septembre 2012. Il appartient donc au Syndicat d'engager un marché pour assurer un démarrage du service pour la rentrée de septembre 2012. La dépense est évaluée dans une fourchette de 20 000 à 25 000 € TTC par an.

Le projet de convention de délégation de compétence pour l'organisation du service est joint en annexe.

Ces transports scolaires sont éligibles à une subvention départementale selon les taux approuvés par le Conseil Général du 22 juin 2012 :

- 100 % pour un aller-retour quotidien ;
- 65 % pour l'aller-retour en mi-journée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose:

- d'approuver la création du circuit de transport scolaire GRUSSENHEIM – Ecole de MUNTZENHEIM ;
- de donner délégation à la Communauté de Communes du Ried Brun pour l'organisation du circuit, d'approuver et m'autoriser à signer à cette fin, le projet de convention de délégation joint en annexe au présent rapport ;
- d'approuver la création du circuit de transport scolaire WUENHEIM – JUNGHOLTZ ;
- de donner délégation de compétence au Syndicat Intercommunal pour le ramassage scolaire du Vallon de JUNGHOLTZ pour l'organisation du circuit, approuver et m'autoriser à signer à cette fin, le projet de convention de délégation joint en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour le ramassage scolaire du Vallon de JUNGHOLTZ à engager un marché pour l'année scolaire 2012/2013 dans l'attente d'une procédure de marché départemental à engager pour septembre 2013
- d'approuver la participation financière du Conseil Général à ces deux circuits selon les critères votés le 22 juin 2012. Les dépenses sont à imputer sur le programme A691 – chapitre 011 – fonction 81 – nature 6245.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 31 octobre 1996 habilitant le Président du Conseil Général à signer avec chaque organisateur local de transport scolaire la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Et :

Le Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de JUNGHOLTZ – RIMBACH – RIMBACH-ZELL représenté par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, au Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de JUNGHOLTZ – RIMBACH – RIMBACH-ZELL (Mairie 68500 JUNGHOLTZ) pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principal scolaire, destinés à la desserte des lycées et collèges de Soultz et Guebwiller, ainsi que du regroupement scolaire Wuenheim - Jungholtz.

La présente convention se substitue à la convention de délégation de compétence du 7 février 1997.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 31 octobre 1996 habilitant le Président du Conseil Général à signer avec chaque organisateur local de transport scolaire la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Et :

La Communauté de Communes du Pays du Ried Brun représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (24 rue Vauban 68320 MUNTZENHEIM) pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principal scolaire, destinés à la desserte des regroupements des écoles primaires et maternelles sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

La présente convention se substitue à la convention du 19 novembre 1996 donnant délégation de compétence à la commune de Fortschwihr pour le transport du regroupement scolaire Fortschwihr – Bischwihr - Riedwihr - Wickerschihr et à son avenant du 1^{er} janvier 1998 transférant cette délégation à la Communauté de Communes du Ried Brun.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché